

SCFP 2000 : Mise en place du cheminement de carrière et création des familles d'emploi 2000

Dans le cadre du renouvellement de la convention collective des employés de techniques professionnelles et de bureau, les parties se sont entendues à mettre en place un comité paritaire « emploi », notamment afin de finaliser les cheminements de carrière pour chaque famille d'emploi.

Cette étape est maintenant terminée. L'affichage des postes vacants pour la boucle du **24 septembre au 8 octobre 2019** permettra de tenir compte des familles d'emploi. [Ces familles peuvent être consultées ici.](#)

Les nouvelles règles de l'article 19 sur le cheminement de carrière seront donc applicables lors du comblement de ces postes.

Rappel des principes généraux sur le cheminement de carrière :

- Chaque emploi appartient à une famille d'emploi qui est définie en fonction des champs d'activités ;
- Chaque famille comprend des emplois des groupes 1 et 2 et permet un cheminement de carrière à l'intérieur de la famille.

Rappel de base sur la composition des groupes :

- **Groupe 1**
 - Comprend les emplois du groupe « A » sous réserve de certains emplois ; vous pouvez vous référer à la [lettre d'entente](#) (et tout particulièrement à l'article 19, aux pages 61 à 66) ;
 - Le comblement du poste se fait par ancienneté provinciale ;
 - Pour les emplois de classe 1 à 4, les employés sont liés par leur choix.
- **Groupe 2**
 - Comprend les emplois des groupes « A+ », B et D (sauf superviseur et formateur) ;
 - Le comblement du poste se fait parmi le plus ancien des candidats de la famille qui répond aux exigences normales de l'emploi selon certaines priorités (voir l'annexe 1 à la toute fin de cet article) ;
 - La personne qui échoue le processus de sélection ne pourra soumettre à nouveau sa candidature avant une période d'un an.
- **Groupe 3**
 - Comprend deux emplois du groupe « D » soit superviseur et formateur ;
 - Le comblement du poste se fait par le candidat le plus compétent ;

- Il n'y a pas de changement pour les emplois du groupe C et de secrétaire juridique : le comblement se fait par ancienneté dans la mesure où l'employé répond aux exigences du poste.

Règles pour les assignations temporaires à la suite de la mise en place des familles d'emploi (en vigueur dès le 24 septembre)

L'assignation temporaire pour une période de plus de trois mois sur un poste de classe égale est permise pour un employé permanent qui n'est pas déjà en assignation temporaire selon les modalités suivantes :

- Le poste convoité est dans une autre famille d'emploi ;
- L'employé permanent en assignation temporaire ne peut effectuer d'autres mouvements avant la fin de son assignation à moins que ce soit pour l'obtention d'un poste permanent dans la famille d'accueil ou dans la famille d'origine.

Annexe 1 : Registre de candidatures pour le groupe 2

- 1) Candidatures priorisées par le responsable RH
- 2) Permanent(e)s de l'unité de négociation visés par le paragraphe 19,18 A)
- 3) Permanent(e)s de la famille de l'unité de négociation au niveau de la province
- 4) Permanent(e)s d'une autre famille de l'unité de négociation au niveau de la province
- 5) Temporaires de la famille de l'unité de négociation au niveau de la province
- 6) Temporaires d'une autre famille de l'unité de négociation au niveau de la province
- 7) Permanent(e)s des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique visé(e)s par le paragraphe 19.18 A)
- 8) Permanent(e)s des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique au niveau de la province
- 9) Temporaires des autres unités de négociation du Syndicat canadien de la fonction publique au niveau de la province
- 10) Candidatures d'une autre unité de négociation autre que le SFCP
- 11) Candidatures non éligibles ou non priorisées